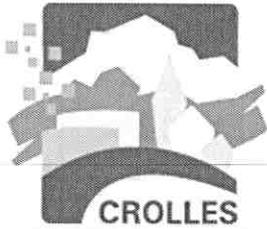


Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 216-2025



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **INTERDICTION PERMANENTE DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5T RUE DES SOURCES SUR LA PORTION SISE ENTRE LA RUE DES BECASSES ET LA RUE DES GRIVES**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et, notamment, les articles L411-1, L411-6, R325-1, R325-12 à R325-46, R411-25 à R411-28 et R417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L113-1 et R113-1 ;

Vu le Code pénal et, notamment, son article R610-5 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le code de la route, et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire la circulation des véhicules de plus de 3,5T sur la rue des sources, dans sa portion située entre la rue des Bécasses et la rue des grives.

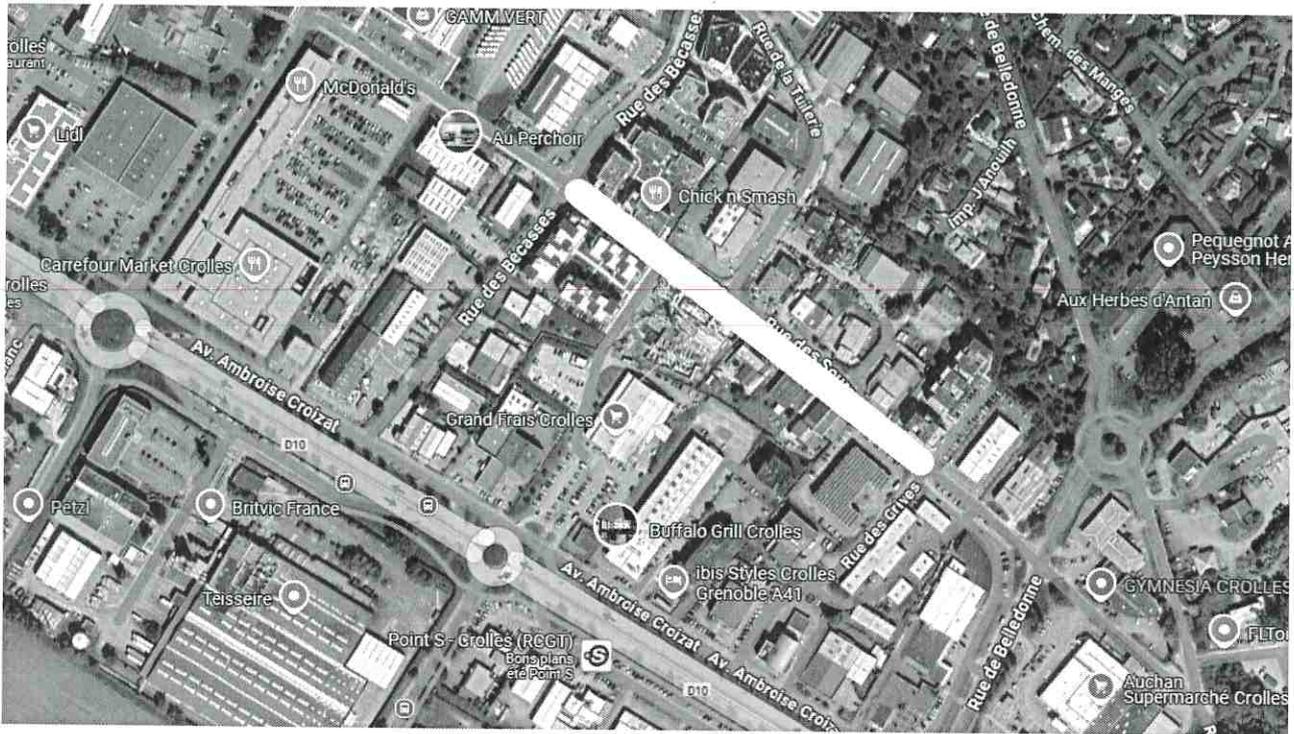
Considérant que cette portion de rue est étroite, et la circulation à sens unique

Considérant la présence de commerces, de logements, de nombreux stationnements et d'une circulation déjà dense (voitures, cycles, piétons...)

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - La circulation des véhicules de plus de 3.5T est interdite sur la rue de Sources, sur la portion située entre la rue des Bécasses et la rue des Grives



ARTICLE 2° - Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- **Véhicules de secours, de services publics**
- **Véhicules de livraison, pour les livraisons dans cette portion de rue uniquement**
- **Véhicules de chantier, ayant un chantier dans cette portion de rue uniquement**
- **Dérogation par arrêté municipal obtenue après demande préalable auprès des services communaux**

ARTICLE 3° - Des panneaux de signalisation seront mis en place au début de la portion de rue, à l'angle avec la rue des Bécasses. Cette portion de rue est à sens unique

ARTICLE 4° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêtés seront constatées, poursuivies et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

ARTICLE 5° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le **13 AOUT 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.